



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 82

mettant en demeure la société SAMSIC II de respecter les dispositions réglementaires qui s'appliquent à l'installation qu'elle exploite à La Roche-sur-Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-Dir/1-59 du 21 janvier 1991 autorisant les installations de décapage des métaux aujourd'hui exploitées par la société SAMSIC II à La Roche sur Yon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-342 du 8 juin 2009 fixant à la société SAMSIC II des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son atelier de décapage situé à La Roche sur Yon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces, soumises à autorisation, notamment ses articles 6 et 11 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 février 2016, transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 18 février 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la fosse sous caillebotis, faisant office de rétention des cuves de traitements de surfaces, ne dispose pas d'alarme en point bas et n'a pas vocation à être vide puisqu'elle recueille également les effluents de rinçage des pièces traitées, ce qui constitue un écart à l'article 6.I troisième alinéa de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;
- cette fosse, dont la principale fonction est de recueillir et stocker les effluents non traités, n'est pas associée à une capacité de rétention, ce qui constitue un écart à l'article 6.II deuxième alinéa de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;
- les cuves de traitement ne portent pas le nom des substances et préparations qu'elles contiennent, ni les symboles de danger associés, ce qui constitue un écart à l'article 11 deuxième alinéa de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAMSIC II de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de six mois est jugé suffisant pour lever ces écarts ;

ARRETE

Article 1 : La société SAMSIC II, exploitant un atelier de décapage des métaux situé impasse Watt, zone industrielle Belle Place à La Roche sur Yon, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des articles 6 et 11 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé :

Article 6.I troisième alinéa

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux ».

Article 6.II deuxième alinéa

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés ».*

article 11 deuxième alinéa

« Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ».

Article 2 : La société SAMSIC II adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche sur Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

~~Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 MARS 2016~~
~~Le Préfet~~
~~pour le Préfet,~~
~~La Secrétaire Générale~~
~~de la Préfecture de la Vendée~~
Vincent NIQUET

Arrêté n°16-DRCTAJ/I- 89

mettant en demeure la société SAMSIC II de respecter les dispositions réglementaires qui s'appliquent à l'installation qu'elle exploite à La Roche-sur-Yon